



Crédits : GIS Idéa, B. Tauvan - Confédération Générale de l'Agriculture de France, Studio EVID-7, Dorini Martin, P4, AOC Brocciu, OS Corsica, Le Petit Basque - Huisman, S. Maréchal - Jarry - Intersession bit de br... Atlantiques - Cincal -

GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES DE LA FILIERE LAIT DE BREBIS

2022

Table des matières

I - Avant-propos	3
A - Intérêts de la contractualisation et objectifs du Guide de Bonnes Pratiques Contractuelles	3
B - Cadre général de la contractualisation obligatoire	4
C - La contractualisation en coopératives	5
II – La phase pré - contractuelle	7
Proposition de contrat par le producteur	7
III – Le contenu du contrat	8
Fiche 1 - Présentation des parties et objet du contrat.....	8
Fiche 2 - Durée du contrat et renouvellement	10
Fiche 3 - Résiliation – Résolution – Force majeure.....	12
Fiche 4 - Prix et modalités de détermination du prix.....	14
Fiche 5 - Clauses de renégociation et sauvegarde.....	17
Fiche 6 - Modalités de paiement et facturation	18
Fiche 7 - Volume et ajustement de la quantité de lait	22
Fiche 8 - Caractéristiques et qualité du lait et contrôle	25
Fiche 9 - Modalités de stockage, de collecte et de transport du lait.....	27
Fiche 10 - Transfert de propriété et transfert des risques.....	31
Fiche 11 - Règlement des litiges	32
IV - ANNEXES	34
Annexe 1 : Aide à la rédaction du contrat mandat de facturation par l'OP	34
Annexe 1 bis : Aide à la rédaction du contrat mandat de facturation entre la laiterie et le producteur.....	37

I - Avant-propos

A - Intérêts de la contractualisation et objectifs du Guide de Bonnes Pratiques Contractuelles

La promulgation de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite EGALIM2, a rendu la contractualisation écrite obligatoire pour la filière ovine laitière. L'établissement de ces contrats, dans le respect de la réglementation en vigueur, doit permettre de garantir la confiance entre acteurs de la filière lait de brebis, afin d'assurer le développement durable de la filière, sa compétitivité et de maintenir sa dynamique territoriale.

Cette relation contractuelle écrite entre producteurs de lait de brebis et transformateurs doit être mise en place au plus tard au 1^{er} octobre 2022.

La réglementation relative à la contractualisation a connu des évolutions régulières sur la dernière décennie, tant au niveau européen que français, dans l'objectif de s'adapter aux spécificités des filières agricoles et de rendre les relations commerciales entre acteurs plus équilibrées. Elle a ainsi fait émerger les Organisations de Producteurs (OP) et Association d'Organisations de Producteurs (AssOP) en permettant aux producteurs de lait livrant à des entreprises privées de se regrouper afin de négocier collectivement et signer des accords contractuels portant sur l'achat et la vente de lait avec les entreprises. De leur côté, les associés coopérateurs et leurs coopératives ont dû adapter leurs documents internes afin d'opérer des effets similaires à la réglementation portant sur la contractualisation obligatoire.

En France, la filière lait de vache a été la première mettre en place la contractualisation obligatoire entre producteurs (individuels ou en OP sans transfert de propriété) et premier acheteur (OP avec transfert de propriété, coopératives ou industriels), dès 2010. Dans un contexte de fin des quotas laitiers (2015), elle devait répondre au double enjeu de sécurisation du revenu des éleveurs en leur assurant par contrat un débouché pour leur lait, tout en garantissant aux entreprises de transformation un approvisionnement ajusté à leurs débouchés.

La filière lait de brebis avait quant à elle inscrit sa volonté de déployer la contractualisation écrite à l'ensemble des acteurs dans son plan de filière, publié fin 2017 dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation (EGA), dans un contexte de réorganisation liée à la mise en application des directives du Paquet lait. En 2020, la contractualisation écrite était déjà effective pour près de 70% du lait collecté en France, avec cependant des différences notables entre les territoires.

Au regard de cette expérience, les administrateurs de France Brebis Laitière ont décidé de doter la filière d'un Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles, dont l'objectif est d'accompagner les acteurs de la filière lait de brebis dans la formalisation de leurs relations contractuelles. Il rappelle les éléments essentiels de la relation contractuelle entre un producteur, OP ou AssOP et le premier acheteur de lait. Ces principes doivent pouvoir guider les parties prenantes tout au long du processus de négociation. Il a été réalisé à partir du Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (Cniel) et adapté aux spécificités de la filière du lait de brebis.

Par ailleurs, la filière attend la publication d'un décret dont les dispositions sont connues afin de compléter la loi Egalim 2, et qui porterait notamment les durées de contrat à 5 ans (et 7 ans pour les nouveaux installés) à la place de 3 ans.

B - Cadre général de la contractualisation obligatoire

Le principe est désormais celui de la contractualisation obligatoire entre le producteur et son premier acheteur.

Il existe néanmoins des exceptions, et il convient donc pour chaque producteur de vérifier s'il est dans le cadre de l'une de ces exceptions. Il n'est en effet pas nécessaire de conclure des contrats écrits dans les cas de :

- Vente directe au consommateur ;
- Cessions au bénéfice d'organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées ;
- Si l'acheteur a un chiffre d'affaires global (toutes activités confondues) annuel inférieur à 700 000€ ;
- Cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national (définis à l'article L. 761-1 du Code de commerce) ou sur d'autres marchés physiques de gros produits agricoles.

L'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que dans le cas où les parties (le producteur et l'acheteur) décident tout de même de conclure un contrat écrit, ceux-ci devront se conformer aux règles issues du même article et de la loi dite « Egalim 2 » qui seront énoncées dans les fiches suivantes, à l'exception de l'obligation de durée minimum du contrat.

En effet, les seules dispositions qui ne seront pas obligatoires dans ce cas sont celles concernant la durée minimum du contrat de 3 ans. De plus, si les parties décident de conclure un contrat d'une durée inférieure à 3 ans, elles ne seront pas soumises à l'obligation d'insérer une disposition relative aux modalités de révision automatique du prix. A l'inverse donc, si les parties décident de conclure un contrat pour une durée de 3 ans, la clause relative aux modalités de révision automatique du prix devra obligatoirement être insérée.

Textes de référence :

[Règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 dit "OCM unique" ;

[Règlement \(UE\) 2017/2393](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 dit "Omnibus" ;

[Loi n° 2014-1170](#) du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite "Loi d'Avenir" ;

[Loi n° 2014-344](#) du 17 mars 2014 relative à la consommation dite "Loi Consommation" ;

[Loi n° 2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin 2" ;

[Loi n° 2018-938](#) du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "Loi Alimentation" ;

[Loi n° 2021-1357](#) du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ;

[Décret n° 2021-1416](#) du 29 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (entrée en vigueur anticipée de la contractualisation obligatoire) ;

[Décret n° 2021-1801](#) du 24 décembre 2021 fixant les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du CRPM ne s'appliquent pas.

C - La contractualisation en coopératives

La contractualisation obligatoire issue de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas aux relations coopératives – associés coopérateurs en vertu de l'article L.631-24-3 du même code, **à conditions de produire des effets similaires à la contractualisation**. Ces effets similaires se retrouvent dans les clauses concernant les prix au sein des statuts et règlements intérieurs des coopératives.

Qu'est-ce qu'une coopérative laitière ?

Une coopérative laitière est une société composée de producteurs de lait qui décident de s'unir pour mutualiser leur production afin d'en obtenir le meilleur prix. La coopérative peut également vendre à ses associés coopérateurs les produits dont ils ont besoin pour leur exploitation. Les coopératives sont par définition le prolongement des exploitations agricoles.

Elles sont dirigées par l'assemblée générale des associés coopérateurs qui élit un conseil d'administration pour gérer la coopérative entre deux assemblées annuelles.

Les obligations d'engagement sont matérialisées par les statuts, le règlement intérieur qui complète les statuts et parfois des engagements individuels pour venir préciser les conditions d'apport.

Le bulletin d'engagement/adhésion et le Document Unique Récapitulatif rappellent les droits et obligations du producteur.

La contractualisation dans le cadre des coopératives laitières

Le fonctionnement des coopératives agricoles exempte ses producteurs adhérents de devoir respecter les nouvelles normes en matière de contractualisation. Cette exemption, précisée à [l'article L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime](#), trouve sa source dans la théorie des effets similaires.

En effet, on considère que les textes régissant les relations entre coopératives et associés coopérateurs - soit les statuts, le règlement intérieur, ou tout document en découlant, - produisent, grâce à leur contenu, des effets similaires à ceux des contrats entre un producteur et son premier acheteur. C'est-à-dire que le contenu de ces textes coopératifs aura des conséquences sensiblement identiques aux clauses contractuelles.

De fait, **si vous êtes adhérent d'une coopérative, nul besoin, en tant que producteur, d'envoyer une proposition de contrat à votre coopérative**. Tous les éléments nécessaires au respect de la loi Egalim 2 doivent être intégrés aux textes de la coopérative : statuts, règlement intérieur ou document individuel lié à la production laitière.

Enfin, du fait de son statut, certaines règles détaillées dans les fiches de ce guide peuvent être modifiées afin d'être adaptées au modèle coopératif. Le cas échéant, des précisions spécifiques au cadre coopératif seront détaillées dans lesdites fiches.

Tableau des équivalences entre obligations issues de la loi Egalim 2 et se transposant dans les contrats, et des textes des coopératives :

Clause contractuelle	Effet similaire en coopérative
Identification des parties et objet du contrat	Articles 3 et 8 des modèles de statuts
Durée du contrat	Article 8, § 4 des modèles de statuts
Renouvellement du contrat et préavis de fin de contrat	Article 8, § 5 des modèles de statuts
Résiliation du contrat	Articles 8 et 11 des modèles de statuts
Résolution du contrat	Articles 12 et 8 §6 et §7 des modèles de statuts
Force majeure	Règlement intérieur de la coopérative
Prix ou critères de détermination du prix	Règlement intérieur de la coopérative, document unique récapitulatif
Modalités de paiement	Règlement intérieur de la coopérative, document unique récapitulatif
Volumes et caractéristiques des produits à livrer	Statuts (engagement d'activité), règlement intérieur, document unique récapitulatif ou courrier à l'adhérent
Modalités de collecte ou de livraison des produits	Règlement intérieur de la coopérative
Clause de renégociation	Statuts et règlement intérieur ou document unique récapitulatif

II – La phase pré - contractuelle

Proposition de contrat par le producteur

« Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclus sous forme écrite et (...) précédé d'une proposition du producteur agricole » article L631-24 CRPM

Une proposition de contrat doit donc être adressée :

- Par le producteur agricole à son premier acheteur ;
- Ou - Par l'organisation de producteur OP dont le producteur est membre ;
- Ou - Par l'association d'organisation de producteur AssOP à laquelle l'OP adhère, si le producteur membre de l'OP lui a donné mandat.

Si le producteur n'adresse pas de proposition de contrat à son premier acheteur, ce dernier doit rappeler au producteur ses obligations et peut le mandater expressément d'établir cette proposition de contrat.

La proposition de contrat doit contenir certaines clauses obligatoires :

- Désignation des parties et objet du contrat ;
- Durée du contrat et/ou de l'accord cadre ;
- Délai de préavis et indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat ;
- Règles applicables en cas de force majeure ;
- Prix et modalités de révision automatique à la hausse ou à la baisse de ce prix selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs ;
- Quantité ;
- Origine des produits ;
- Qualité des produits concernés ;
- Modalités de collecte ou livraison des produits ;

Réponse de l'acheteur

Après avoir reçu la proposition de la part du producteur, l'acheteur dispose d'un « délai raisonnable » pour lui répondre. En cas de refus de la proposition contractuelle ou de toute réserve, l'acheteur doit motiver sa décision par écrit.

→ **La filière recommande de considérer comme délai raisonnable un délai maximum de 3 mois.**

Issue de la négociation

A l'issue de la négociation contractuelle, la proposition initiale du contrat doit être annexée à l'accord contractuel final. Cette obligation, dont l'irrespect peut entraîner des sanctions, répond au besoin de pouvoir montrer le déroulement des négociations en cas de litige, notamment entre une partie forte et une partie plus faible.

Textes de référence :

[Article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime](#)

III – Le contenu du contrat

Fiche 1 - Présentation des parties et objet du contrat

Le contrat écrit est un document qui engage et oblige les signataires. Il constitue le cadre juridique auquel ceux-ci doivent faire référence dans le cadre de leurs relations commerciales. Il est ainsi important de définir et d'identifier de manière précise les parties engagées dans ce contrat ainsi que l'objet sur lequel il porte.

Identification des parties

Le préambule du contrat, par lequel les signataires s'obligent les uns envers les autres, doit identifier la totalité des parties de façon suffisamment précise pour éviter toute contestation.

L'exploitant et l'acheteur doivent donc indiquer toutes les informations relatives à leur société ou entreprise individuelle :

- Dénomination sociale,
- La forme de société,
- L'adresse de leur siège social,
- Numéro d'entreprise (SIRET)
- Numéro d'immatriculation au RCS

Chaque partie reste néanmoins responsable du respect de cette obligation : le producteur ne pourra être pénalisé si l'acheteur ne fournit pas toutes les informations demandées ou si celles-ci sont inexactes.

Le préambule du contrat peut également contenir un court résumé de la situation à l'origine de laquelle les parties ont contracté, c'est-à-dire l'historique et le contexte de la relation commerciale.

Enfin, si l'une des parties change de dénomination sociale (nouvelle forme de société, changement de SIRET...), il suffit de prévenir l'autre partie au contrat par un courrier. Nul besoin de conclure un nouveau contrat. En effet, [l'article 1844-3 du code civil](#) précise que "la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle", et n'empêche donc pas de continuer le contrat passé.

Objet du contrat

Le contrat s'applique aux ventes de lait cru et entier de brebis livré en France. On entend par lait de brebis « *le produit des sécrétions mammaires provenant d'une ou plusieurs traites, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement.* »

→ **Bonnes pratiques – recommandations de la filière :**

Le mandat de facturation et le contrat de vente ne forment pas un ensemble indivisible. Le mandat de facturation est donc un contrat autonome et séparé du contrat de vente de lait, et dont la durée diffère de celle du présent contrat, puisque celle du mandat est d'1 an maximum puis reconduit tacitement.

Pour les autres contrats liant le producteur et l'acheteur (location/dépôt/mise à disposition de tank, vente d'agrofourniture...), les parties devront déterminer si ces contrats, forment, avec le contrat de fourniture de lait, un ensemble indivisible ou non :

- S'ils ne sont pas indivisibles, ils devront être conclus séparément ;
- Si le choix de l'indivisibilité est fait par les parties, alors elle doit être claire et sans ambiguïté. En pratique, il faut donc ajouter une clause à la fin du contrat précisant que le contrat de vente est indivisible du contrat choisi.

Il convient de bien différencier le contrat de vente, objet de ce guide, de tous les contrats pré-cités et qui sont, en principe, séparés du contrat de vente. En effet, le mandat de facturation, le contrat de location ou bien de mise à disposition du tank par exemple, ne répondent pas aux mêmes règles que le contrat de vente, notamment sur la durée ou encore le prix.

Textes de référence :

- Articles [1163](#) et [1583](#) du Code civil sur l'objet et l'obligation d'identifier les parties au contrat ;
- Pour les coopératives : Article [R.521-1](#) du Code rural et de la pêche maritime, articles 3 et 8 des statuts types de collecte-vente ;
- Article [L.631-24](#) du Code rural pour la vente de lait de brebis cru et la cession du contrat.

Cession du contrat

La cession de contrat permet de ne pas rompre le contrat avec un producteur qui souhaite transmettre son activité. Il convient d'insister sur l'interdiction totale de monnayer cette cession de contrat, à peine de nullité de la cession.

Plusieurs cas de cession de contrats à un autre producteur sont possibles. Toutefois, tous nécessitent d'obtenir l'accord de l'acheteur, en plus de celui des producteurs.

- Le producteur peut céder son contrat à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de 5 ans. Dans ce cas, si la durée restant à courir était de moins de 3 années, alors elle est augmentée pour atteindre 3 ans (voir fiche n°2 – Durée du contrat et renouvellement) ;
- Après publication du décret prévu, la durée devra être remontée à 5 ans, ou 7 ans s'il s'agit de nouveaux installés (voir fiche n°2 – Durée du contrat et renouvellement) ;
- Le producteur peut céder son contrat dans le cadre de la transmission de son exploitation.

Enfin, en pratique, la cession est réalisée par la signature d'un avenant au contrat. Cette possibilité de cession n'empêche pas, si les parties en conviennent, de résilier le contrat avec le 1^{er} producteur et de conclure un nouveau contrat avec le 2nd producteur.

Textes de référence :

- Article [L.631-24-5](#) du Code rural sur l'interdiction de monnayer la cession de contrat ;
- Article [L.321-22](#) et [D.321-2 et suivants](#) sur la transmission de l'exploitation ;
- Article [1216](#) du code civil sur la cession de contrat et l'obligation d'obtenir l'autorisation du co-contractant

Fiche 2 - Durée du contrat et renouvellement

L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'obligation pour tout contrat écrit de définir une durée. Le contrat peut également, sans obligations, prévoir les modalités de renouvellement ou de préavis de rupture du contrat au terme de la durée définie.

Toute rupture non conforme aux dispositions du contrat peut entraîner la réparation du dommage par la partie fautive.

Durée du contrat

Le contrat ne peut être conclu pour une durée inférieure à 3 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi Egalim 2.

Selon le projet de décret d'application pour la filière lait de brebis, non publié à date, les contrats devraient être conclus pour une durée de 5 ans, ou 7 ans pour les nouveaux installés.

S'entendent en tant que « nouveaux installés », **les producteurs engagés dans la production depuis moins de 5 ans** : c'est par exemple l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période, ou bien une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux mêmes conditions et détenant au moins 10 % de son capital social.

Un décret en Conseil d'Etat précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article.

→ **En attendant la publication du décret, la filière recommande de conclure des contrats pour une durée de 5 ans, ou de 5 ans + 2 ans (7 ans) pour les nouveaux installés.**

Renouvellement du contrat

Si le contrat ne prévoit pas de dispositions relatives au renouvellement, à la date du terme il ne sera pas renouvelé et prendra donc fin sans formalités.

Le contrat peut prévoir les modalités de renouvellement par tacite reconduction. Si c'est le cas, tant que les parties ne manifesteront pas le souhait de mettre un terme à la relation, un nouveau contrat identique au précédent prend la suite automatiquement, sans en refaire les formalités.

Ces modalités peuvent notamment prévoir la durée pour laquelle le contrat serait reconduit et le nombre de renouvellements. En l'absence de précision, le contrat est renouvelé à durée indéterminée, aux mêmes conditions : dans ce cadre, le préavis peut être envoyé à tout moment, sans motif particulier, sous réserve de respecter la durée du préavis figurant au contrat avant d'arrêter la livraison ou la collecte.

Préavis de fin de contrat

La filière recommande, pour éviter les litiges portant sur la fin du contrat, de prévoir une clause dédiée au préavis et à ses modalités, c'est-à-dire prévoyant le délai dans lequel la partie souhaitant mettre fin au contrat doit prévenir l'autre partie.

Pour cela, la filière recommande de prévoir un préavis de 12 mois pour les contrats à date d'effet du contrat, afin d'éviter les ruptures en cours de campagne laitière.

Il est recommandé de prévoir un préavis correspondant aux cycles de production pour éviter de rompre la relation contractuelle en milieu de campagne.

Attention toutefois, la date d'effet du contrat n'est pas nécessairement la date de signature du contrat ou la date de début de livraison. Il faut par ailleurs être vigilant à la date d'effet par rapport au démarrage ou à la fin de campagne. En principe, la date d'effet du contrat, pour le premier contrat, sera placée au 1^{er} octobre 2022.

En l'absence de clause, la filière estime que le préavis doit être notifié entre 9 mois et 12 mois avant la date à laquelle le producteur souhaite terminer son contrat, afin d'éviter les risques de conflit sur la fin du contrat.

Tableau indicatif sur la date à laquelle donner le préavis de fin de contrat, dans le cadre d'un contrat avec tacite reconduction :

EVENEMENT DE LA VIE DU CONTRAT	DATE	
	Date de signature	15 septembre 2022
Date d'effet du contrat	1 ^{er} octobre 2022	15 décembre 2022
Date prévue de fin de contrat, avant renouvellement	30 septembre 2027	14 décembre 2027
Début de campagne	15 décembre 2022	15 décembre 2022
Fin de campagne	15 avril 2023	15 avril 2023
Date de préavis	Réception par l'acheteur au maximum le 1 ^{er} octobre 2026 pour une fin de contrat le 1 ^{er} octobre 2027, avant le début de la nouvelle campagne	Réception par l'acheteur au maximum le 15 décembre 2026 pour une fin de contrat le 15 décembre 2027, avant le début de la nouvelle campagne

Cadre coopératif

En coopérative, la durée de l'adhésion est fixée dans les statuts et son renouvellement est automatique pour une durée identique à l'engagement initial ou pour une autre durée prévue aux statuts qui ne peut excéder 5 ans.

Le préavis est également précisé dans les statuts et ne peut être inférieur à 3 mois.

Ces dispositions se retrouvent notamment à l'article 8 des modèles de statut.

Textes de référence :

Article [L.631-24](#) du code rural et de la pêche maritime ;

Articles [1210](#) et suivants du code civil sur les contrats de vente ;

Article [L.521-3](#) du code rural et de la pêche maritime pour les coopératives ;

Fiche 3 - Résiliation – Résolution – Force majeure

L'objet de cette fiche vise à clarifier le sort du contrat lors de la résiliation, de la résolution, ou lors de la survenance d'un événement pouvant être considéré comme un cas de force majeure, c'est-à-dire tous les cas dans lesquels la fin du contrat est « provoquée ».

En effet, à l'inverse, si le contrat dispose d'une durée fixée et ne prévoit pas de renouvellement tacite, il prend naturellement fin à la date fixée par les parties.

Résiliation

La résiliation du contrat intervient lorsque l'une des parties au contrat notifie à l'autre partie sa volonté de mettre un terme à leur relation contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification peut intervenir soit :

- En fin de contrat, en respectant un délai de préavis ou à la date fixée par les parties ;
- Lors de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par l'autre partie ;
- De manière amiable si les deux parties souhaitent y mettre un terme ;
- Lors d'un changement de mode de production, auquel cas le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits au montant négocié dès la conclusion du contrat avec l'acheteur. Le changement du mode de production correspond à la conversion d'une production conventionnelle à un mode de production relevant des appellations telles que l'appellation d'origine protégée, l'agriculture biologique...

→ Bonnes pratiques – recommandations de la filière :

Dans le cadre de relations contractuelles loyales et de bonne foi, le producteur peut prévenir, au plus tôt, son acheteur de son projet de changer de mode de production ou bien d'arrêter l'activité, que ce soit dans le cadre d'un départ à la retraite ou non.

Textes de référence :

Articles [1210](#), [1211](#) et [1231-5](#) du Code civil ;
Articles [L.631-24 III 7°](#) du Code rural et de la pêche maritime ;
Coopératives : articles [L.521-3](#), [R.522-3](#), [R.522-4](#) du Code rural et de la pêche maritime, articles 8 et 11 des modèles de statuts ;
Article [L.442-1 II](#) du Code de commerce.

Résolution

La résolution du contrat survient en cas de manquement grave d'une partie à ses obligations et entraîne la fin du contrat.

La résolution intervient soit :

- Lorsqu'est prévue une clause dans le contrat (clause résolutoire) qui définit les cas pour lesquels l'une des parties peut mettre fin à la relation sans procédure particulière ;

- Lorsqu'elle est à l'initiative de la partie constatant le manquement après mises en demeure auprès de la partie défaillante ;
- Lorsqu'elle est demandée en justice (prononcée par le juge dans le cadre d'une action judiciaire).

Dans le cas d'une résolution, le préjudice subi par l'une des parties peut être indemnisé par la partie fautive soit par une indemnité forfaitaire prévue au contrat, soit par l'octroi de dommages et intérêts fixés par le juge.

→ **Bonnes pratiques – recommandations de la filière :**

Le producteur peut également, s'il l'estime opportun, prévoir d'ajouter une clause résolutoire entraînant la résolution du contrat en cas d'arrêt de l'activité pour départ à la retraite.

Textes de référence :

Articles [1224 à 1230](#) et [1231 à 1231-7](#) du Code civil ;
Articles [L.631-24 III](#), [L.631-24-2](#) et [R.631-10](#) du Code rural et de la pêche maritime ;
Coopératives : articles [L.521-3](#), [R.522-3](#), [R.522-4](#) du Code rural et de la pêche maritime,
articles 8 6° et 7° et 12 des modèles de statuts ;
Article [L.442-1 II](#) du Code de commerce.

Force majeure

Selon l'article 1218 du code civil, il y a force majeure lorsqu'un évènement empêche l'une des parties d'exécuter son contrat.

Afin d'être qualifiée, il faut réunir plusieurs conditions : évènement échappant au contrôle du producteur ou de l'acheteur, qui ne pouvait être prévu et dont les conséquences ne peuvent être évitées par des mesures appropriées.

En principe, si l'empêchement d'exécuter le contrat est définitif, le contrat se trouve résolu de plein droit. En revanche, si l'empêchement n'est que temporaire, « l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat ».

Toutefois, le contrat peut prévoir les modalités et le sort du contrat en cas de force majeure.

Textes de référence :

Article [1218](#) du code civil ;
Article [L. 631-24](#) du code rural et de la pêche maritime ;

Fiche 4 - Prix et modalités de détermination du prix

Détermination du prix

Le prix auquel le lait sera payé au producteur peut être prévu dans le contrat selon l'une des 2 options issues de la loi Egalim 2 : le prix peut être déterminé, et doit dans ce cas être assorti d'une clause de révision automatique, ou bien le contrat peut contenir des critères et modalités de détermination du prix qui doivent alors être assortis d'une clause de pondération de ces indicateurs.

Les indicateurs à prendre en compte, quelle que soit l'option choisie, sont les suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts (indicateur de coût de production), **qui doivent par ailleurs nécessairement figurer dans la proposition de contrat du producteur** ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix (indicateur prix de marché) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges (indicateur de qualité).

Les indicateurs choisis peuvent être ceux publiés par l'organisation interprofessionnelle.

France Brebis Laitière publie 2 fois par an une liste d'indicateurs qui peuvent être utilisés comme indicateurs de référence dans les contrats.

- **1^{ère} option : prix déterminé / déterminable et clause de révision automatique :**

Dans ce cas, le prix peut être exactement fixé dans le contrat (1 200€ les 1000L par exemple) ou bien il doit pouvoir être déterminé à partir d'éléments de référence prévus, tant que cela peut être fait sans appeler une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties au contrat (exemple d'un prix indexé sur un prix de marché/cotation).

Le prix doit ensuite être assorti d'une clause de révision automatique contenant « modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties ». Ces modalités doivent intégrer les indicateurs mentionnés ci-dessus.

- **2^{ème} option : prix non déterminé et pondération des indicateurs :**

Dans ce cas, les modalités de détermination du prix doivent intégrer les indicateurs susmentionnés mais également leur pondération. Dans ce cadre, l'acheteur doit communiquer au producteur et à l'OP/AssOP, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé au producteur.

Ces clauses de révision automatique du prix et de pondération des indicateurs sont complémentaires à la clause de renégociation (voir fiche 5) qui doit obligatoirement être incluse dans le contrat (article L.441-8 du code de commerce).

→ Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :

Le prix du lait de brebis est payé aux producteurs en fonction de **sa composition** et de **sa qualité hygiénique et sanitaire**.

→ **La composition du lait de brebis** est appréciée en fonction de sa teneur en matière grasse et de sa teneur en matière protéique.

- **Le prix du lait standard** : on entend par lait standard, un lait composé de 130 g/l de Matières Sèches Utiles (MSU = Matières Grasses (MG) + Matières Protéiques (MP)), tank à lait appartenant au producteur, hors composition réellement livrée et hors critères sanitaires.

En lait de brebis, le rapport entre la matière grasse et la matière protéique du lait est usuellement exprimé différemment selon les régions. Pour plus de transparence, **il est recommandé aux parties de s'accorder et de préciser cette répartition dans le contrat**. Les références généralement utilisées dans les bassins historiques de production, en cohérence avec les races utilisées, sont :

- 74 g de MG / 56 g de MP en Occitanie.
 - 75 g de MG / 55 g de MP dans les Pyrénées-Atlantiques.
 - 72 g de MG / 58 g de MP en Corse.
- **Le prix au gramme différentiel** : La prise en compte de la composition réelle du lait de brebis dans le paiement du lait est usuellement réalisée grâce à la détermination du prix du gramme différentiel de matière grasse et du gramme différentiel de matière protéique.

→ **La qualité hygiénique et sanitaire du lait de brebis** est appréciée **a minima en fonction de sa teneur en germes à 30° C et de la présence de résidus d'antibiotiques**, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 et des textes pris pour leur application.

Peuvent, en outre, être utilisés pour la détermination du prix du lait de brebis :

- Le nombre des spores butyriques, de staphylocoques à coagulase positive, des coliformes à 30° C, des coliformes thermotolérants, des Escherichia coli, des pseudomonas, des entérobactéries, des levures et des moisissures ;
- L'indice de lipolyse, la lactofermentation, l'adultération et la recherche de réductase microbienne ;
- L'absence d'inhibiteurs, de Listeria monocytogenes, de Salmonella spp ;
- Le pH, l'acidité Dornic ;
- La composition en acides gras, en fractions azotées ;
- Le point de congélation ;
- La teneur en lactose, en immunoglobulines, en cellules somatiques, en aflatoxines ;
- Lorsque le lait est susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le respect des conditions prévues dans le cahier des charges de ce signe, apprécié selon les modalités prévues à l'article R. 642-39.

→ **Les parties sont invitées à définir précisément des modalités de détermination du prix et ses possibles évolutions pour les quantités de lait livrées. Ces modalités contractuelles de détermination du prix devront être transparentes et intelligibles dans la bonne foi des négociations.**

France Brebis Laitière promeut un comportement loyal de tous les acteurs de la filière dans le cadre des négociations commerciales, qui doivent reposer notamment sur des indicateurs objectifs. Dans le cadre de ces négociations de bonne foi, les opérateurs s'appuieront sur un mécanisme dit « en cascade » consistant à la prise en compte par les contrats en aval des indicateurs mentionnés dans les contrats conclus à l'amont. L'objectif est une plus grande transparence entre les différents maillons de la chaîne de valeur - y compris en termes de mix-produits et d'origine - et une plus grande cohérence entre le prix payé au producteur et le prix du produit transformé dans le respect des règles de concurrence et du secret des affaires.

Pour les besoins des parties au contrat et en vue d'éclairer l'ensemble des opérateurs de la filière, France Brebis Laitière diffuse deux fois par an des indicateurs objectifs visant à partager l'information entre les opérateurs de la filière. Dans les modalités de détermination du prix qui leurs sont propres, les parties au contrat pourront s'appuyer sur ces indicateurs.

Cadre coopératif : dans le cadre des coopératives agricoles, ces dernières ajouteront dans leur règlement intérieur les modalités de détermination du prix.

Textes de référence :

Article [L.631-24](#) du code rural et de la pêche maritime ;
Articles [1210](#) et suivants du code civil sur les contrats de vente ;
Article [L.521-3](#) du code rural et de la pêche maritime pour les coopératives ;
Article [L.441-8](#) du code de commerce ;

Fiche 5 - Clauses de renégociation et sauvegarde

Clause de renégociation

La clause de renégociation du prix est obligatoire pour tout contrat ayant une durée d'exécution supérieure à trois mois, ce qui est le cas des contrats de vente de lait de brebis. Cette clause est déclenchée lorsque les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Cette clause précise les conditions de déclenchement de la renégociation, librement déterminée par les parties, et prend en compte les indicateurs publics des prix des produits agricoles ou alimentaires ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires. La renégociation tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte-rendu de cette négociation est établi.

Dans ce cadre, la renégociation de prix doit être conduite de bonne foi dans le respect du secret des affaires, ainsi que dans un délai déterminé par le contrat et qui ne peut être supérieur à un mois.

En **coopérative**, c'est le conseil d'administration qui détermine les critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production du lait. Si ces critères sont remplis, le conseil d'administration doit alors délibérer sur une modification (ou non) des modalités de détermination du prix, et en avvertir les associés coopérateurs.

Clause de sauvegarde

La clause de sauvegarde permet de déclencher de nouvelles négociations lorsque des événements imprévus bouleversent fondamentalement l'équilibre d'un contrat et qui entraînent une charge excessive pour l'une ou l'autre des parties. Cette clause n'est pas obligatoire dans la mesure où l'article 1195 du code civil énonce déjà cette règle qui s'applique donc à tous les contrats.

En revanche, l'insertion d'une telle clause permet une meilleure application de ce principe et surtout une adaptation au contrat conclu.

France Brebis Laitière préconise que la clause de sauvegarde soit rédigée pour des circonstances objectives et mesurables pour les parties. Les parties ont avantage à inscrire dans leur contrat un dispositif traitant de son déclenchement, du développement et du dénouement de la procédure d'adaptation de la situation contractuelle. France Brebis Laitière préconise que cette clause soit activable par toutes les parties, et pas seulement l'une d'entre elles. En tout état de cause, cette clause ne devrait pas donner le pouvoir de modifier unilatéralement les modalités de prix par l'une des parties. Dans le cas où le contrat fait référence à des indicateurs diffusés par FBL, il convient de prévoir une clause de sauvegarde qui peut être mise en œuvre en cas d'absence de publication d'indicateurs.

Textes de référence :

- Article [L.441-8](#) du code de commerce pour la clause de renégociation du prix ;
- Article [1195](#) pour la clause de sauvegarde.

Fiche 6 - Modalités de paiement et facturation

Après la livraison du lait, il convient de procéder à sa facturation et à son paiement.

Facturation

En principe, chaque livraison de lait doit faire l'objet d'une facture. Pour autant, il est possible, lorsqu'il existe plusieurs livraisons de biens au profit d'un même acheteur, de ne faire qu'une seule facture récapitulative, au plus tard à la fin du mois au cours duquel interviennent les livraisons.

S'il le souhaite, le producteur en contrat de production peut conclure un mandat avec l'acheteur ou un tiers pour émettre la facture. Que la facture soit produite par le vendeur ou par l'acheteur, elle doit contenir certaines mentions obligatoires.

Contenu de la facture

La facture permet, au-delà de la rémunération, de prouver l'existence d'une opération commerciale. De plus, elle sert de justificatif comptable et de support à l'exercice des droits sur la TVA.

Les principales mentions obligatoires sont les suivantes :

- Noms et adresses des parties ;
- Numéro unique d'identification de l'entreprise du producteur et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- Date de la vente ou de la prestation de service ;
- Quantité et dénomination précise des produits ou services ;
- Prix unitaire hors taxe et réductions éventuellement consenties ;
- Date d'échéance du règlement et pénalités en cas de retard ;

La facture doit également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Cette indemnité est fixée réglementairement à 40 €.

Elle respecte également les accords interprofessionnels régionaux étendus en vigueur. En lait de brebis, le seul accord interprofessionnel étendu régional est l'accord Interprofessionnel IP64 relatif aux modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis. La Confédération Générale de Roquefort (CGR) et l'Interprofession laitière ovine et caprine Corse (ILOCC) disposent d'accords volontaires.

Textes de référence :

- Article [L.441-9 du Code de commerce](#) ;
- Article [289 du CGI](#) et [242 nonies A de l'annexe II du CGI](#) ;
- Article [121-II de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012](#) et le décret [n°2012-1115 du 2 octobre 2012 \(Article D.441-5 du Code de commerce\)](#)
- Articles [R.123-237](#) et [R.123-238](#) du Code de commerce.

Mandat de facturation

Comme précisé plus haut, s'il le souhaite, le producteur peut donner mandat à l'acheteur, ou un tiers, pour faire la facturation. Le mandat de facturation prend la forme d'une convention écrite qui est distincte du contrat (ou de l'accord cadre). Le mandat de facturation contient notamment les informations relatives aux dates d'exécution du mandat, le type de mandat, la mission du mandataire, les informations relatives à la TVA et les cas de litige qui pourraient y être relatifs.

En Organisation de producteur (OP) / Association d'OP (AssOP)

Lorsque le producteur a donné mandat de négociation à une OP/AssOP, il ne lui est pas nécessaire en plus de conclure un mandat de facturation car l'OP/AssOP en bénéficie automatiquement.

L'OP/AssOP, peut ensuite décider en Assemblée Générale (AG) de donner à son tour mandat de facturation à un tiers (qui est souvent l'acheteur) : dans cette hypothèse, c'est l'OP/AssOP elle-même qui conclue le mandat de facturation. Dans ce cadre, des retenues peuvent être effectuées sur les factures de paiement du lait pour le paiement du mandataire.

De plus, dans les OP/AssOP, le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction, ce qui ne nécessite donc aucune démarche de la part du producteur si le mandat lui convient toujours. Dans le cas opposé, le producteur peut toujours révoquer le mandat de facturation (à tout moment), en respectant un délai de préavis d'1 mois. L'OP/AssOP dispose également de cette possibilité.

Afin de sécuriser les différents acteurs, et notamment les acheteurs, il convient :

- D'annexer au mandat écrit passé entre l'acheteur et chaque OP/AssOP, le procès-verbal d'assemblée générale décidant que la facturation est déléguée à un tiers ou à l'acheteur ;
- D'annexer au mandat écrit la liste de l'ensemble des producteurs membres de l'OP ou de l'AssOP au jour de la conclusion du contrat ;
- De prévoir dans le mandat que l'OP/AssOP s'engage à informer la laiterie de l'arrivée de nouveaux membres et de leur identité (en principe, la décision prise en Assemblée Générale devrait s'appliquer à tous nouveaux membres producteurs rejoignant l'OP/AssOP de sorte qu'il ne devrait pas être nécessaire de prévoir un renouvellement du procès-verbal d'Assemblée Générale en cas d'adhésion de nouveaux membres producteurs. Il conviendra cependant de s'assurer que les statuts de l'OP/AssOP ne prévoient pas un système différent) ;
- De prévoir dans le mandat que l'OP/AssOP s'engage à informer la laiterie dans le cas où le procès-verbal d'assemblée générale ne serait plus valide ;
- De prévoir dans le mandat que l'OP/AssOP s'engage à informer par écrit, sans délai, la laiterie de l'information qui lui serait faite par un producteur de révoquer le mandat de facturation ainsi que de l'entrée de tout nouveau producteur au sein de l'OP/AssOP.

Cadre coopératif : Le mandat de facturation figure généralement dans le bulletin d'engagement signé par chaque producteur. Il peut être également mentionné dans le règlement intérieur. Il obéit aux règles classiques du mandat mais aussi des règles de facturation. Les factures doivent obligatoirement porter la mention « auto-facturation ».

→ **Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :**

En principe, la conclusion d'un mandat de facturation n'est pas obligatoire puisque la règle de principe veut que ce soit le vendeur (le producteur) qui émette ses factures lui-même.

La conclusion d'un mandat de facturation devient obligatoire dès lors que, dans la pratique, c'est l'acheteur qui fait la facturation des produits. La conclusion de ce mandat de facturation permet donc de formaliser une pratique déjà existante dans la plupart des relations entre vendeur et acheteur.

Textes de référence :

- Articles [1984 à 1990](#) du Code civil (de la nature juridique du mandat) ;
- Articles [1991 à 1997](#) du Code civil (des obligations du mandataire) ;
- Articles [1998 à 2002](#) du Code civil (des obligations du mandant) ;
- Articles [2003 à 2010](#) du Code civil (des différentes manières dont le mandat se termine) ;
- Article [L.631-24 V.](#) du Code rural et de la pêche maritime (pour OP/AssOP).

Contestation de la facture

En principe, les parties disposent d'un délai de 5 ans (à compter de la réception de la facture) pour contester les termes de la facture. Toutefois, ce terme peut être limité par une clause contractuelle si les parties le souhaitent, tant que ce délai reste suffisant et raisonnable.

Textes de référence :

- Article [L.441-11](#) du code de commerce pour le délai maximum de paiement ;
- Article [L.441-9](#) du Code de commerce pour les prélèvements.

Modalités de paiement

Le contrat doit prévoir les modalités de paiement : le délai de paiement des livraisons et les modalités de versement de ce paiement.

Textes de référence :

- Articles [L.110-4](#) du Code de commerce ;
- Article [2224](#) du Code civil.

Délai de paiement

Le délai ne peut être supérieur à **30 jours après la date de livraison** en vertu de l'ordonnance [2021-859 du 30 juin 2021](#), ou, en cas de facture périodique, **30 jours après la fin de la décade de livraison**.

Si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé devront être mentionnées dans le contrat (et/ou accord-cadre en OP/AssOP).

Prélèvements sur le paiement

Certaines retenues peuvent être effectuées sur les factures de paiement du lait, qui sont en général soit issue d'une obligation légale (Cotisations Volontaires Obligatoires par exemple), soit d'un accord conventionnel.

Moyen(s) de paiement

Les parties doivent s'accorder sur les moyens de paiement du lait. En général, les paiements se font par chèque ou virement, et doivent dans ce cas se faire sur le compte et au nom du vendeur (de la société ou du GAEC si le vendeur est sous cette forme).

<p>Cadre coopératif : les délais de paiement susmentionnés ne sont pas obligatoires mais sont organisés dans le règlement intérieur.</p>

Fiche 7 - Volume et ajustement de la quantité de lait

Le contrat de production conclu entre le producteur et son premier acheteur doit nécessairement contenir une clause relative au volume de lait à livrer à l'acheteur.

Généralités

Le volume de lait est une quantité de lait livrée par le producteur sur une période de 12 mois. Cette période s'étend usuellement :

- du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, soit sur l'année civile.

Toute modification du volume contractuel fera l'objet d'un avenant écrit, c'est-à-dire une convention signée entre les parties dont l'effet est de modifier le contrat initialement conclu.

→ Bonnes pratiques – Recommandations de la filière

En raison de la spécificité de la production de lait de brebis, notamment en termes de dépendance aux conditions climatiques, les contrats entre les producteurs de lait et les entreprises peuvent prévoir des « mécanismes de respiration ». En d'autres termes, il s'agit de définir :

- Les seuils de dépassements et/ou de non-réalisations acceptables sans modification des conditions d'achat du lait ;
- Les conditions d'achat en cas de dépassement et/ou de non-réalisation des volumes contractualisés ;
- Les clauses de rendez-vous entre les parties pour réajuster, en cours de période, les objectifs de volumes et le cas échéant de prix, en fonction de l'évolution du contexte européen et français.

Usuellement, la définition des volumes et des prix est réalisée de façon annuelle, avant le démarrage de la campagne laitière. La définition des volumes peut ensuite faire l'objet d'un réajustement par avenant à mi campagne, selon la volonté et la pratique des parties.

Toute évolution des volumes fera l'objet d'un délai de prévenance raisonnable avant toute mise en œuvre et sera adaptée à l'amplitude de cette évolution. Si cette évolution devient permanente, il conviendra de la confirmer par avenant au contrat.

Afin d'améliorer la régularité des livraisons sur l'année, les parties au contrat peuvent mettre en place une politique d'incitation (primes de saisonnalité, variation du prix standard au cours de l'année...).

Clause d'exclusivité

L'exclusivité est permise dans les contrats de production, auquel cas elle doit être expressément stipulée au contrat.

Si les parties ont choisi d'utiliser cette possibilité, il faut veiller à ce que la clause ne provoque aucun déséquilibre contractuel et crée des obligations réciproques (par exemple, il ne faut pas empêcher le développement de l'exploitation en créant une clause d'exclusivité totale sur les volumes produits au-delà de l'engagement contractuel).

L'exclusivité peut avoir différents objets : exclusivité sur une période donnée, exclusivité sur un volume donné au-delà duquel le producteur peut trouver un autre acheteur, exclusivité sur un volume libre que l'acheteur s'engage donc toujours à acheter...

En l'absence de clause d'exclusivité, le producteur ou l'OP/AssOP est libre de rechercher d'autres débouchés pour le volume de lait excédentaire. Si ces autres débouchés devaient porter atteinte à la bonne exécution du contrat, les parties se réuniront pour en déterminer les modalités de mise en œuvre.

Volumes individuels et volume d'OP/AssOP

Contrat producteur : quantité individuelle à livrer par le producteur

La quantité prévue dans le contrat doit en principe être respectée mais doit également tenir compte des spécificités et des aléas de la production laitière. De fait, si des pénalités contractuelles en cas de dépassement ou de sous-réalisation du volume sont prévues, elles peuvent être assorties de motifs d'exonération ou de la possibilité de faire valoir des circonstances particulières.

Accord-cadre : quantité totale à livrer par les producteurs membres de l'OP/AssOP

La proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu précisent :

- la quantité totale du lait à livrer par les producteurs membres de l'OP/AssOP ;
- la répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'OP ou l'AssOP
- les modalités de gestion des écarts entre volume ou quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'OP ou l'AssOP.

Pour permettre aux producteurs d'avoir une meilleure visibilité sur leurs débouchés, il est recommandé que l'OP/AssOP et le producteur définissent ensemble des objectifs de volume à moyen terme.

De plus, conformément aux objectifs assignés par la réglementation européenne relative aux OP/AssOP, notamment celui de la gestion de l'offre, les parties s'attacheront à convenir de règles relatives à la répartition des volumes entre les producteurs membres de l'OP.

Enfin, la filière recommande de privilégier l'installation, ainsi que la transmission, dans l'objectif de maintenir la diversité laitière sur le territoire.

Pénalités (clause pénale) pour dépassement ou sous-réalisation par le producteur et/ou OP/AssOP

Que ce soit dans le cadre d'une OP/AssOP ou dans un contrat producteur, si une pénalité est prévue au contrat, elle devra être négociée de bonne foi et être équilibrée.

Cadre coopératif : L'engagement de l'associé coopérateur en matière de volume est défini par les statuts de la coopérative, l'usage étant l'apport total de la production. Le règlement intérieur de la coopérative peut prévoir des objectifs de volume permettant d'optimiser les débouchés de la coopérative.

Textes de référence :

- Article [1583](#) et [1585](#) du Code civil pour la théorie générale de vente : la vente de lait est formée dès lors qu'il y a un accord entre les parties sur la quantité de lait à livrer et sur le prix. Lorsque le lait est vendu au poids, au compte ou à la mesure, la vente est parfaite une fois que le lait a été pesé, compté ou mesuré ;
- Article [L.631-24](#) du Code rural et de la pêche maritime pour l'obligation d'inclure la clause relative à la quantité à livrer dans le contrat ;
- Pour les coopératives : article [R.522.3](#) du Code rural et de la pêche maritime, article 8 des modèles de statuts des coopératives de collecte-vente ;
- [Article 222 du Règlement \(UE\) n°1308/2013](#) sur la possibilité pour la Commission européenne d'autoriser sous certaines conditions, et en cas de période de déséquilibre grave sur les marchés, des accords et décisions d'OP, d'AssOP, ou d'interprofession visant strictement à stabiliser le secteur concerné, tels que le retrait du marché, la distribution gratuite de produits, ou la planification temporaire de la production.

Fiche 8 - Caractéristiques et qualité du lait et contrôle

Le lait livré par le producteur doit respecter des conditions et un cahier des charges stricts, et feront l'objet d'analyses pour vérifier ces conditions.

Caractéristiques du lait

Les laits crus livrés doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempts d'antibiotiques, d'antiseptiques et de colostrum. Les laits crus livrés sont des laits n'ayant subi aucun traitement.

Le lait doit être refroidi immédiatement après la traite jusqu'au moment où il est pris en charge par le collecteur. La température de réfrigération doit être inférieure à 6°C. Des dérogations liées à la technologie des produits fabriqués sont possibles si elles sont autorisées par les pouvoirs publics.

De plus, même sans contrôles, certains laits ne peuvent être considérés propres à la consommation et sont donc non conformes si :

- Le lait ne provient pas d'animaux en bonne santé ;
- Le lait est coloré, malpropre, ou malodorant ;
- Le lait ne provient pas d'une traite complète ;
- Le lait n'est pas exempt de colostrum. Un délai entre la mise-bas et la première traite peut être prévu dans le cahier des charges ou précisé contractuellement ;
- Le lait coagule à l'ébullition (lait acide) ;
- Le lait présente une température élevée.

La laiterie peut refuser de collecter le lait non conforme.

Le contrat peut prévoir le respect d'un cahier des charges particulier tel que pour les signes de qualité (AOP, BIO...) ou les démarches d'entreprises.

Qualité

Le lait livré respecte a minima toute norme de qualité et toute norme sanitaire établie par les textes réglementaires en vigueur. En complément, un cahier des charges décrivant les modalités et critères d'analyse peut être défini :

- Directement entre le producteur et l'acheteur, qui peuvent, ensemble, déterminer le cahier des charges qui sera applicable au lait livré.
- Dans le cadre d'accords interprofessionnels, étendus ou volontaire. Ces accords interprofessionnels peuvent être :
 - Des **accords interprofessionnels étendus**, dont l'application est obligatoire sur la zone géographique. A date, seul **l'accord sur les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis** de l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques (IP64) a été étendu, et par conséquent rendu obligatoire pour l'ensemble des opérateurs du territoire de compétences de l'Interprofession ;
 - Des **accords interprofessionnels volontaires**, applicables contractuellement sur décisions des deux parties (application non obligatoire sur la zone géographique). A date, **l'accord de la Confédération générale de Roquefort** (le « Manuel 2022 ») et **l'accord de l'Interprofession Laitière Ovine et Caprine Corse** sont volontaires.

Contrôle

Le lait collecté est soumis aux contrôles, comme prévu dans l'arrêté en paiement du lait et à la qualité et dans les accords interprofessionnels afférents. Les analyses prévues par ces textes sont **les seules pouvant impacter le paiement du lait**.

Les analyses liées à ces contrôles sont effectuées par un laboratoire interprofessionnel homologué, dans le respect des textes en vigueur et des accords interprofessionnels.

La laiterie pourra refuser le lait qui ne satisfait pas aux conditions requises par les normes susvisées.

D'autres analyses que celles prévues par l'arrêté paiement du lait et les accords interprofessionnels peuvent être effectuées à condition :

- o D'être prévues au contrat par les parties, ou par un accord postérieur au contrat ;
- o D'être à des fins de **suivi d'autres éléments qualitatifs** du lait et non pas pour des analyses impactant le paiement du lait ;

Il est essentiel que toutes les parties soient transparentes quant aux analyses qui sont effectuées sur le lait.

Textes de référence :

→ Les références réglementaires européennes :

- Le [règlement \(CE\) n°178/2002](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
- Le [règlement \(CE\) n°852/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Le [règlement \(CE\) n°853/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Le [règlement \(CE\) n°854/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

→ Les références réglementaires françaises :

- [Décret et l'arrêté du 9 novembre 2012](#) (modifié) relatifs aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.
- [Arrêté du 25 janvier 2019](#) modifiant l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

→ Les accords interprofessionnels :

- Accord Interprofessionnel étendu sur les modalités et critères d'analyses du lait de brebis
- Accord Interprofessionnel sur le paiement du lait de brebis en fonction de sa composition et de sa qualité – IP64
- Accord Interprofessionnel qualité CGR (non étendu)
- Accord Interprofessionnel qualité ILOCC (non étendu)

Ces accords interprofessionnels reprennent les détails des normes sanitaires établies sur le lait et les contrôles de la qualité du lait de brebis et sont consultables en annexes (Annexes X à X).

→ Autres textes de référence :

- Guide des Bonnes Pratiques Ovines (2019)
- Charte lait de brebis France (2022)

Fiche 9 - Modalités de stockage, de collecte et de transport du lait

Stockage

Les règles de stockage sont élaborées au niveau européen. Pour rappel, le règlement européen relatif au stockage dispose que « les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait est entreposé, manipulé ou refroidi doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait ».

Les locaux destinés à l'entreposage du lait doivent être protégés contre les nuisibles et bien séparés des locaux où sont hébergés les animaux et disposer d'un équipement de réfrigération approprié.

Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes... utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) doivent être faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques. Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées.

Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre conçu et équipé de façon à éviter toute contamination. Il doit être ramené immédiatement à une température ne dépassant pas 8 °C lorsqu'il est collecté chaque jour et 6 °C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour.

Le lait doit être ramené à ces températures dans un délai de 3 heures.

Pendant le transport, la chaîne du froid doit être maintenue et la température du lait ne doit pas dépasser 10 °C à l'arrivée dans l'établissement de destination. Le contrat peut également référer au cahier des charges contenant des règles adaptées à des productions et transformations particulières.

→ Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :

- Normes du tank à lait

En France, chaque tank à lait doit être jaugé individuellement dans une installation agréée par les services de la Métrologie du ministère de l'Industrie. Ils sont approuvés comme récipients de mesure pour des transactions commerciales.

Concernant les refroidisseurs, deux normes font référence :

- Norme ISO 5708:1983 : « Refroidisseur de lait vrac »
- Norme Européenne EN 13732:2003 « Machines pour les produits alimentaires - refroidisseurs de lait en vrac à la ferme - prescriptions pour la construction, les performances, l'aptitude à l'emploi, la sécurité et l'hygiène »

Ces normes « Refroidisseurs de Lait » spécifient les prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux performances, à l'aptitude, à l'emploi, à la sécurité et à l'hygiène.

- Installation du tank à lait

Le local de stockage du lait qu'est la laiterie et dans lequel est installé le tank à lait doit être suffisamment grand, aéré, facile d'accès, propre, bien éclairé, équipé d'une alimentation électrique dédiée au tank à lait et d'arrivée d'eau propre, de qualité suffisante, froide et chaude. Le local ne doit pas contenir de matériel, d'objets ou de produits qui ne sont pas en rapport avec la traite et le stockage du lait.

Le local doit être suffisamment grand et adapté à la capacité du tank à lait pour permettre la lecture de la jauge. Après son installation et durant le reste de son utilisation, le tank à lait doit être maintenu dans un bon état de marche. L'extérieur du tank à lait doit être maintenu propre. Le nettoyage de l'intérieur du tank à lait est réalisé après chaque ramassage du lait.

Le producteur doit s'assurer que le tank à lait soit en bon fonctionnement (agitateur, condenseur, jauge, efficacité de lavage et de réfrigération). Le producteur doit également s'assurer régulièrement que le tank à lait soit à niveau.

Si le tank à lait n'appartient pas au producteur, la filière recommande que les parties au contrat définissent les conditions de mise à disposition du tank à lait au producteur. Un contrat spécifique doit être établi pour la location, mise à disposition ou dépôt du tank à lait.

Le propriétaire du tank à lait est responsable du matériel, du respect de la réglementation et de sa maintenance. Il est également responsable du contrôle réglementaire du tank à lait (étanchéité circuit frigorifique, etc) qu'il doit effectuer au moins une fois par an, et de l'entretien et contrôle de la jauge automatisée (s'il y en a une, et de laquelle le constructeur du tank à lait a fait un contrôle primitif). En tout état de cause, ce jaugeage doit faire l'objet de contrôles conformément aux recommandations du constructeur.

Le producteur, dans son obligation de veille quant au bon fonctionnement du tank à lait, a la responsabilité de prévenir le propriétaire en cas de dysfonctionnement ou d'anomalie qu'il constate.

La filière invite le producteur non-propriétaire du tank à lait à souscrire une assurance responsabilité civile.

- Modifications du tank à lait

En cas de changement de tank à lait (capacité, type, etc) les parties s'informent mutuellement en amont de l'opération. Le délai d'information préalable prendra en compte l'impact qu'entraîne cette modification pour les parties.

Collecte et transport

Le règlement de l'UE relatif à la collecte et au transport du lait dispose qu'après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de très courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait cru doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être réutilisés.

En général, il revient à l'acheteur d'enlever le lait, c'est-à-dire de venir le collecter. Le producteur doit laisser le lait à la disposition de l'acheteur pour qu'il puisse le collecter.

De manière exceptionnelle et préalablement convenu dans le contrat ou l'accord cadre, les opérations de collecte et de transport du lait de son exploitation peuvent être confiées au producteur.

L'outil de jaugeage

L'outil de jaugeage permet de déterminer le « lait jaugé ». Le « lait jaugé » est le volume de lait qui apparaît sur le bordereau de paiement du lait.

L'outil de jaugeage est tenu en état de propreté satisfaisante. L'outil de jaugeage peut être manuel, automatisé, ou par volucompteur.

En cas de jaugeage manuel, le barème de jaugeage est accessible, à proximité du tank à lait, protégé de la poussière et de l'humidité. L'outil de jaugeage est nettoyé par le producteur.

Le volucompteur doit faire l'objet d'une homologation par les services de métrologie.

Modalités de collecte

Le contrat doit notamment prévoir :

- Les conditions d'accès à la marchandise ;
- La fréquence et les plages horaires de collecte ;
- Les conditions d'enlèvement de la marchandise ;
- La procédure mise en place pour l'échantillonnage ;
- La mesure de la qualité et de la composition du lait.

Opération de chargement du lait de l'exploitation par le collecteur

Les opérations de chargement à caractère répétitif et impliquant les mêmes entreprises (comme la collecte du lait tous les 24/48/72 heures) peuvent donner lieu à un seul protocole de sécurité.

Pour l'entreprise récoltante, le protocole de sécurité à destination des salariés comprend notamment des consignes de sécurité, de livraison et prise en charge, de moyens de secours, et d'identité et coordonnées téléphoniques du responsable désigné par le producteur.

Pour le transporteur (collecteur), le protocole de sécurité décrit notamment le véhicule utilisé, la nature et le conditionnement de la marchandise, et toute précaution particulière relative à ces marchandises.

Transport du lait de collecte

Au cours du transport, la température du lait, facteur de maîtrise des microorganismes, doit satisfaire les normes réglementaires : la chaîne du froid doit être maintenue.

→ Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :

• Conditions d'accès à la marchandise

L'opération de collecte est une obligation de résultat pour l'acheteur en raison du caractère hautement périssable du lait, sous réserve des cas de force majeure empêchant la collecte.

Le producteur permet et facilite l'accès à son exploitation jusqu'au local de stockage du lait (ou tanks verticaux). Il est nécessaire que les abords du local de stockage du

lait soient en bon état, propres, rangés, dégagés, sécurisés et permettant les manœuvres et le stationnement du véhicule dans le respect du Code de la route.

A l'arrivée sur site du chauffeur laitier, la procédure de chargement doit pouvoir démarrer immédiatement.

- Fréquence et plages horaires de collecte

Le rythme de collecte du lait est généralement de 24, 48, ou 72 heures maximum. Le choix de la fréquence et des plages horaires de collecte est convenu entre le producteur et son acheteur.

Toute évolution de la fréquence de collecte décidée par l'acheteur devra être notifiée préalablement au producteur, et de manière anticipée pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour adapter son outil (notamment outils de stockage – capacité du tank à lait).

Les horaires de collecte doivent être contenus dans des plages horaires suffisamment limitées, et doivent tenir compte des contraintes de production des parties (organisation des heures de collecte, heures de traite, etc.).

Si des difficultés exceptionnelles interviennent et empêchent le collecteur de récupérer le lait à l'heure prévue, ou bien le producteur de fournir le lait, il est recommandé de prévenir toutes les parties le plus vite possible afin de pouvoir, éventuellement, trouver une solution alternative.

- Conditions d'enlèvement de la marchandise

La collecte du lait s'effectue avec un véhicule adapté. Dans le but d'optimiser ou de réduire les coûts de collecte de lait, le collecteur se réserve le droit de mettre en place tout accord de ramassage du lait avec quelque entreprise laitière que ce soit. Cet accord devra être porté à la connaissance du producteur.

Textes de référence :

→ Stockage

- [Règlement européen \(CE\) n°853/2004](#) Section IX «Lait cru et produits laitiers» (refroidissement du lait après la traite)
- [Décret n°2007-737](#) du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- [Arrêté du 20 septembre 2010](#) relatif aux cuves de refroidisseurs de lait en vrac

→ Collecte et transport

- [Règlement européen \(CE\) n°853/2004](#) Section IX «Lait cru et produits laitiers» (refroidissement du lait après la traite)
- [Arrêté du 24 mars 2009](#) relatif aux jaugeurs
- [Arrêté du 9 juin 2016](#) fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- [Article 1606](#) du Code civil (Obligation de délivrance du vendeur)
- [Article 1650](#) du Code civil (Obligation d'enlèvement de l'acheteur)

→ Autres textes de référence :

- Guide des Bonnes Pratiques Ovines (2019)
- Charte lait de brebis France (2022)

Fiche 10 - Transfert de propriété et transfert des risques

Le transfert de propriété est le moment exact où le produit faisant objet de la vente, soit le lait, passe du patrimoine du vendeur qu'est le producteur au patrimoine de l'acheteur. Le transfert de propriété est la conséquence principale de la vente et permet à l'acheteur de devenir pleinement propriétaire de la chose objet du contrat.

Le transfert des risques permet de définir quelle partie au contrat subit la perte (destruction) de la chose objet du contrat qu'est le lait, c'est à dire quelle partie au contrat est responsable du lait, suivant le moment auquel cette perte pourrait intervenir.

En principe, dans les contrats opérant un transfert de propriété d'une chose tel que le contrat de vente, le transfert est réalisé lors de la conclusion du contrat. Sauf clause contraire, le transfert des risques est concomitant au transfert de propriété.

Toutefois, les parties peuvent choisir, si elles le souhaitent, de différer ce transfert à un moment convenu par une clause contractuelle spécifique. Ce délai peut aussi résulter de la nature des choses ou de l'effet de la loi.

Enfin, il convient de rappeler que la vente de lait est parfaite lorsque, au-delà de faire l'objet d'un accord sur la chose et sur le prix, entraînant un transfert concomitant de propriété, le lait objet du contrat a fait l'objet d'une mesure telle que le jaugeage.

→ Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :

En pratique, au vu des différentes techniques qui peuvent être opérées par les chauffeurs laitiers pour le jaugeage, la filière recommande aux parties de prévoir que le transfert de propriété se produise au moment où le lait est collecté, tandis que le transfert des risques intervient à la suite des résultats des analyses du lait.

Textes de référence :

- [Articles 1196, 1583, 1585, 1586](#) du code civil.
- [Article 1650](#) du Code civil (Obligation d'enlèvement de l'acheteur)

Fiche 11 - Règlement des litiges

Toute relation, qu'elle soit contractuelle ou non, peut engendrer des mésententes. Dans les contrats laitiers, certaines mésententes peuvent altérer le lien entre le producteur et l'acheteur, jusqu'à entraîner des difficultés d'exécution du contrat. Les litiges peuvent porter sur tous les aspects de la relation contractuelle : le volume collecté, la facturation, l'accès au tank, etc.

Il existe plusieurs modes de règlement des litiges : la voie judiciaire ou les modes alternatifs de règlements de litiges (médiation, arbitrage, transaction). Les contrats peuvent prévoir d'y recourir par clauses contractuelles en y précisant les modalités de recours et leurs délais.

Médiation

Tout litige entre un producteur de lait et son acheteur doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

La médiation a pour objet de réunir les parties pour évoquer ensemble le litige et trouver une solution commune. Le médiateur anime les échanges mais ne prend pas partie. Le compte-rendu peut être homologué par le juge pour lui donner une force obligatoire.

Le médiateur peut être soit le Médiateur des Relations Commerciales Agricoles (MRCA) soit une autre personne choisie à cet effet par les parties.

En **coopérative**, le médiateur de la coopération agricole (MCA) peut être saisi à l'initiative de l'associé coopérateur ou de la coopérative. Lorsque les litiges entre l'associé coopérateur et sa coopérative portent sur des stipulations des contrats d'apport relatives aux prix et aux modalités de détermination et de révision des prix, ainsi qu'aux volumes, et lorsque les litiges sont relatifs au calcul ou paiement d'indemnités financières dues à la suite du départ d'un associé coopérateur avant la fin de sa période d'engagement, le MRCA instruit le litige et transmet son avis au MCA pour permettre à ce dernier d'effectuer la médiation.

→ **Bonnes pratiques – Recommandations de la filière :**

La filière recommande de prévoir le recours au médiateur par une clause contractuelle. Les parties peuvent également convenir que la partie la plus diligente pourra le saisir dans les 6 mois suivant la survenance du litige.

Si une telle clause est prévue, le recours à la médiation est dans ce cas obligatoire, et les parties ne pourront préférer une autre voie.

Le Comité de Règlement des Différends Commerciaux Agricoles (CRDCA)

Le comité de règlement des différends commerciaux agricole est une nouvelle institution créée par la loi Egalim 2. Sa mission principale est de traiter des litiges entre professionnels relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat amont qui n'auraient pu se résoudre par la médiation du médiateur des relations commerciales agricoles.

Il peut être saisi en cas d'échec de la médiation dans un délai d'un mois suivant l'acte constatant cet échec, soit par l'une des parties au contrat, soit par le médiateur lui-

même après en avoir informé les parties -à moins que le contrat prévoise un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Puisque ce comité est nouvellement créé, il convient de préciser qu'il est constitué de 5 membres, et que son instruction et sa procédure se font de manière contradictoire. Chaque partie peut choisir d'être représentée ou assistée. Les débats sont en principe publics, mais peuvent se dérouler à huis-clos. Enfin, le comité dispose d'un mois après la saisine, ou deux mois si des documents sont demandés aux parties, pour trancher sur le règlement du litige.

Arbitrage

Les parties peuvent convenir dans le contrat de recourir à un arbitre ou à une commission arbitrale pour trancher leur différend. La clause du contrat qui prévoit le recours à l'arbitrage doit être écrite à peine de nullité, et désigner le ou les arbitres, ou les modalités de leur désignation. Les délibérations de la commission arbitrale sont secrètes. La décision arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée (c'est-à-dire qu'elle a la même valeur qu'une décision judiciaire). Pour avoir force exécutoire, la décision arbitrale doit faire l'objet d'une procédure d'exéquatur auprès du Tribunal judiciaire. La rémunération des arbitres est à la charge des parties.

Transaction

Pour terminer une contestation née, ou prévenir une contestation à naître, les parties peuvent également convenir de transiger. Cette transaction doit être réalisée par écrit, et fait état des concessions réciproques des parties.

Voie judiciaire

L'une ou l'autre des parties peut décider de confier le litige au tribunal judiciaire, après avoir apuré les modes de résolution alternatifs prévus au contrat ou dans le règlement intérieur dans le cadre des coopératives. La décision judiciaire s'impose alors aux parties.

En principe, le juge compétent est le juge judiciaire (tribunal judiciaire).

Textes de référence :

→ Médiation

Règles générales de la médiation : [Chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative – articles 21 à 21-5

Médiation préalable dans le secteur agricole : [Article L.631-28](#) du code rural et de la pêche maritime

Médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) : [Article L.631-27](#) du Code rural (Médiateur des relations commerciales agricoles) ;

Médiateur de la coopération agricole (MCA) : [Article R.528-16](#) - Article 59 des modèles de statuts collecte-vente.

→ Comité de règlement des différends commerciaux agricoles

[Article L. 631-28](#) du code rural et de la pêche maritime ;

[Décret du 26 février 2022](#) portant nomination des membres du comité de règlement des différends commerciaux agricoles ;

[Décret du 26 février 2022](#) fixant la liste des filières exemptées du recours obligatoire au comité ;

→ Arbitrage

[Articles 1442 et suivants](#) du code de procédure civile ;

→ Transaction

[Articles 2044 et suivants](#) du code civil ;

→ Voie judiciaire

Compétence des tribunaux : articles [41](#) et [48](#) du code de procédure civile.

IV – ANNEXES

Annexe 1 : Aide à la rédaction du contrat mandat de facturation par l'OP

Entre les soussignés

Entreprise [la laiterie X] domiciliée (adresse),
Représentée dans le présent accord-cadre par (nom et prénom) en sa qualité de
Ci-après dénommée « **le mandataire** »

ET

L'organisation de producteurs [nom de l'OP] domiciliée ... (Adresse)
Représentée dans le présent accord-cadre par (nom et prénom) en sa qualité de
Ci-après dénommée « **le mandant** »

Préambule :

Conformément à l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, et à la décision du prise en assemblée générale de l'OP X ; pour les volumes visé par l'accord-cadre signé le ... [et modifié par avenant du ...], l'établissement de la facturation est délégué, par le présent contrat, au mandataire désigné ci avant. Le **mandant** et le **mandataire** entretiennent des relations commerciales et d'affaires régulières et le **mandant** a souhaité, pour des raisons pratiques et de logistique, confier, dans le respect des règles économiques et fiscales applicables, à un tiers, le **mandataire**, l'établissement et l'émission des factures de vente de lait de ses membres pour les volumes visés par l'Accord-cadre, ce qui a été accepté par ce dernier.

Les parties se sont donc rapprochées, à l'effet de conclure le présent contrat de mandat, grâce auquel le **Mandataire** établira les factures de vente de lait du **mandant**, au nom et pour le compte de ce dernier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes, le **mandant** donne expressément mandat au **mandataire**, qui accepte, d'établir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers prestataire ou sous la forme d'une délégation, en son nom et pour son compte les factures originales de vente de lait des producteurs membres pour les volumes visés par l'accord-cadre, conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, et en particulier les dispositions des articles 242 nonies, I et 289, I-2 du code général des impôts, ainsi qu'à celle de l'instruction fiscale du 7 août 2003¹.

Article 2 : Durée de la convention

Option 1 : Si la convention est à durée indéterminée

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter du JJ/MM/AAA, est conclu pour une durée indéterminée.

Option 2 : Si la convention est à durée déterminée

¹ BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS, DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS, NUMERO SPECIAL 3 C.A. N° 136 du 7 AOÛT 2003.

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter de sa signature et conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Article 3 : Résiliation de la convention

Il pourra être révoqué à tout moment par le **mandant**, sans motif particulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **mandataire**.

La révocation prendra effet le mois suivant la réception du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Obligations du mandataire

⇒ Si les instructions sont expressément stipulées par le Mandant

Le **mandataire** établit les factures de vente de lait objet de la présente convention, conformément aux instructions ou aux informations données par le **mandant**. Il devra émettre des factures au nom et pour le compte des producteurs membres du **mandant** et livrant du lait à l'entreprise Y, dans les délais expressément stipulés par le **mandant**.

⇒ Si les instructions figurent en annexe

Le **mandataire** s'oblige à établir les factures de vente de lait objet de la présente convention conformément aux informations données par le **mandant**, au nom et pour le compte des producteurs membres du **mandant** et livrant du lait à l'entreprise Y, selon les formes, instructions et dans les délais figurant à l'annexe ci-jointe².

Le **mandataire** s'oblige à ce que les factures originales de vente de lait, émises par ses soins au nom et pour le compte des producteurs membres du **mandant** et livrant du lait à l'entreprise Y en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le **mandant** lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Le **mandataire** s'engage également à ce que les factures originales de vente de lait émises par ses soins portaient la mention « facture établie par le « **nom du mandataire** » au nom et pour le compte de « **nom du producteur membre du mandant** ».

Le **mandataire** remettra **chaque mois** aux clients du **mandant** les originaux des factures de vente de lait les concernant et remettra tous **les mois** à la disposition du **mandant** ainsi que du **producteur membre du mandant**, une copie de chaque facture de vente de lait émise au nom et pour le compte de ce dernier.

En cas de contestation par les clients du **mandant** des factures de vente de lait émises par le **mandataire** au nom et pour le compte du **mandant**, le **mandataire** émettra et délivrera les factures rectificatives, pour le compte du **mandant**, selon les instructions expresses et écrites de celui-ci.

Article 5 : Obligations du mandant

Le producteur membre du **mandant** conserve l'entière responsabilité des obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises en son nom et pour son compte en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,

² Annexe à réaliser

- Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition par le **mandataire** dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes,
- Signaler sans délai par écrit au **mandataire** toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

Article 6 : Contestation des factures émises pour le compte du mandant

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts, des factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le **mandant**.

Le **mandant** pourra toutefois contester les informations contenues dans la facture dans un délai qui ne pourra pas excéder **5 ans** (prescription de droit commun – article 2224 du Code civil) à compter de la date d'émission de la facture litigieuse. Sa responsabilité contractuelle en tant que mandataire pourra être engagée (article 1999 à 2002 du Code civil).

Article 7 : Litiges

Pour toute contestation, concernant les présentes, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties conviennent que l'une ou l'autre pourra soumettre leur litige à l'examen de la juridiction compétente.

Fait en **deux (2) exemplaires originaux**

Pour le mandant

Nom du représentant

Lieu

Date :

Signature(s) – précédée de la mention « *bon pour mandat* »

Pour le mandataire

Nom :

Lieux :

Date :

Signature(s) - précédée de la mention « *bon pour acceptation du mandat* »

Annexe 1 bis : Aide à la rédaction du contrat mandat de facturation entre la laiterie et le producteur (Acte OBLIGATOIREMENT séparé DU CONTRAT DE VENTE)

Entre les soussignés

Entreprise [la laiterie X] domiciliée (adresse),

Représentée dans le présent accord-cadre par (nom et prénom) en sa qualité de

Ci-après dénommée « **Le mandataire** »

ET

M/Mme producteur/trice de lait, domicilié(e) (adresse de l'exploitation), immatriculé(e) sous le numéro SIRET

OU

..... (Société) productrice de lait, domicilié (adresse du siège de l'exploitation), immatriculé(e) sous le numéro SIRET

Ci-après dénommée « **Le mandant** »

Préambule :

Le **mandant** et le **mandataire** entretiennent des relations commerciales et d'affaires régulières et le **mandant** a souhaité, pour des raisons pratiques et de logistique, confier, dans le respect des règles économiques et fiscales applicables, à un tiers, le **Mandataire**, l'établissement et l'émission de ses factures de vente de lait, ce qui a été accepté par ce dernier.

Les parties se sont donc rapprochées, à l'effet de conclure le présent contrat de mandat, grâce auquel le **mandataire** établira les factures de vente de lait du **mandant**, au nom et pour le compte de ce dernier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes, le **Mandant** donne expressément mandat au **Mandataire**, qui accepte, d'établir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers prestataire ou sous la forme d'une délégation, en son nom et pour son compte les factures originales de vente de lait, conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, et en particulier les dispositions des articles 242 nonies, I et 289, I-2 du code général des impôts, ainsi qu'à celle de l'instruction fiscale du 7 août 2003.³

³ BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS, DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS, NUMERO SPECIAL 3 C.A. N° 136 du 7 AOÛT 2003.

Article 2 : Durée de la convention

Option 1 : Si la convention est à durée indéterminée

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter du JJ/MM/AAAA, est conclu pour une durée indéterminée.

Option 2 : Si la convention est à durée déterminée

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter de sa signature et conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Article 3 : Résiliation de la convention

Il pourra être révoqué à tout moment par le **mandant**, sans motif particulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **mandataire**.

La révocation prendra effet le mois suivant la réception du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Obligations du Mandataire

⇒ Si les instructions sont expressément stipulées par le mandant

Le **mandataire** établit les factures de vente de lait objet de la présente convention, conformément aux instructions ou aux informations données par le **mandant**. Il devra émettre des factures au nom et pour le compte du **mandant**, sans délai / dans les délais expressément stipulés par le **mandant**.

⇒ Si les instructions figurent en annexe

Le **mandataire** s'oblige à établir les factures de vente de lait objet de la présente convention conformément aux informations données par le **mandant**, au nom et pour le compte du **mandant**, selon les formes, instructions et dans les délais figurant à l'annexe ci-jointe⁴.

Le **mandataire** s'oblige à ce que les factures originales de vente de lait, émises par ses soins au nom et pour le compte du **mandant** en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le **mandant** lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Le **mandataire** s'engage également à ce que les factures originales de vente de lait émises par ses soins portaient la mention « facture établie par le « **nom du mandataire** » au nom et pour le compte de « **nom du mandant** ».

Le **mandataire** remettra « **chaque les mois** » au **mandant** les originaux des factures émises au nom et pour le compte de ce dernier.

En cas de contestation par les clients du **Mandant** des factures de vente de lait émises par le **mandataire** au nom et pour le compte du **mandant**, le **mandataire** émettra et délivrera les factures rectificatives, pour le compte du **mandant**, selon les instructions expresses et écrites de celui-ci.

⁴ Annexe à réaliser

Article 5 : Obligations du mandant

Le **mandant** conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises en son nom et pour son compte en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement la facture si elle n'a pas été remis par le **mandataire** dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes,
- Signaler sans délai par écrit au **mandataire** toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

Article 6 : Contestation des factures émises pour le compte du Mandant

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts, les factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le **mandant**.

Le **mandant** pourra toutefois contester les informations contenues dans la facture dans un délai qui ne pourra pas excéder **5 ans** (prescription de droit commun – article 2224 du Code civil) à compter de la date d'émission de la facture litigieuse. Sa responsabilité contractuelle en tant que mandataire pourra être engagée (article 1999 à 2002 du Code civil).

Article 7 : Litiges

Pour toute contestation, concernant les présentes, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties conviennent que l'une ou l'autre pourra soumettre leur litige à l'examen de la juridiction compétente.

Fait en **deux (2) exemplaires originaux**

Pour le mandant

Nom du représentant

Lieu

Date :

Signature(s) – précédée de la mention « *bon pour mandat* »

Pour le mandataire

Nom :

Lieux :

Date :

Signature(s) - précédée de la mention « *bon pour acceptation du mandat* »